

Le Gac

SEIGNEURS DE LA VILLENEUFFVE, DE LESCOUARCH, DE LOHENEC, DE KERHERVÉ, ETC...



D'or à un lion de sable, armé et lampassé de gueulle.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffié en Parlement le 30^e de Juin ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Claude le Gac, escuier, sieur de la Villeneuffve, demeurant en la ville de Guingampt, faisant tant pour luy que pour escuiers Ollivier le Gac, sieur de Lescouarch, demeurant aussy en la ville de Guingampt, Yves le Gac, sieur de Lohenec, demeurant en la parroesse de Plouigneau, François le Gac, sieur de Kerhervé, demeurant en la ville de Morlaix, le toutevesché de Treguier, et Rolland le Gac, escuyer, sieur de Keranfors, demeurant escollier à Rennes, ses freres, deffandeurs, d'autre part².

Veu par ladicte Chambre :

Un extrait de presentation faite au Greffe d'icelle par ledict sieur de la Villeneuffve, le 20^e Juin, presant mois et an 1670, lequel, assisté de maistre François Dorré, son procureur, declare

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² M. le Jacobin, rapporteur.

soustenir les qualites d'escuyer et de noble par luy et sesdicts freres prises, comme estant desandus d'escuyer Yvon le Gac, vivant sieur de la maison de Lansallut, sittuee en la parroesse de Plouezoch, dict evesché de Treguier, soubz le ressort de la jurisdiction royalle de Lanmeur, et porte pour armes : *D'or à un lion de sable, armé et lampassé de gueulle.*

Induction³ desdicts deffandeurs, soubz le seings dudict Dorré, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, ledict jour 20^e dudict mois de Juin 1670, par Palasne, huissier en la Cour, par laquelle ils declarent estre nobles et issus d'extraction noble et comme tels debvoir estre, et leurs dessandants en legitime mariage, maintenu en la qualité d'escuyer, pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchisses et previlleges et preminances attribues aux nobles de cette province, et en consequence que leurs noms sera employé au roolle et cathologie des nobles de ladicte jurisdiction royalle de Lanmeur.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faicts de genealogye ledict sieur de la Villeneuffve que deffunct escuyer Jan le Gac, vivant sieur de Traouanvoas, estoit son frere aisé, et que escuyer Jan-Claude le Gac, son fils mineur, a obtenu arrest de maintien en ladicte qualité d'escuyer, en ladicte Chambre, le 9^e dudict mois et an, par lequel arrest il est articulé qu'il est issu originairment d'Yvon le Gac, qui eust pour fils Pierre le Gac, lequel fust marié à Seville Corran, et de leur mariage issu Yvon le Gac, duquel de son mariage avecq damoiselle Anne le Iaouanc issu Jean le Gac, qui espouza damoiselle Janne le Bridoller, duquel de son mariage issu Rolland le Gac, qui espouza Catherine Nedellec, dont issu Jean le Gac, duquel de son mariage avecq damoiselle Marie le Dissetz issu autre Jean le Gac, qui espouza damoiselle Catherinne le Croc, dont issu autre Jan le Gac, qui espouza damoiselle Louise Couillibeuff, et de leur mariage est issu ledict Jean-Claude le Gac : tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont contracté en des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualites de nobles homs, escuiers et seigneurs, ainsin qu'il est justiffié par les actes et pieces mantionnes en l'induction ducit sieur de la Villeneuffve.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts Claude, Ollivier, Yves, François et Rolland le Gac nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandants en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchisses, privilleges et preminances attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms sera employé au roolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Lanmeur.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 25^e de Juin 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Carrés de d'Hozier, vol. 279.)

3 On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

INDUCTION

Induction que font de leurs actes et piesses, devant vous Nosseigneurs de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de cette province de Bretagne, escuier Claude le Gac, sieur de la Villeneuffve, faisant tant pour luy que pour escuiers Ollivier le Gac, sieur de Lescouarch, Yves le Gac, sieur de Lohenec, François le Gac, sieur de Kerhervé, et Rolland le Gac, sieur de Keranfors, deffendeurs, contre M. le Procureur General du Roy.

A ce que, s'il plaist à la Chambre, lesdicts sieurs les Gacz et leurs descendants nez en loyal mariage soient declarez nobles, issus d'extraction noble, et comme tels qu'il leur sera permis de prendre la qualitté d'escuiers, et les maintenir au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à lad. qualité et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminences attribues aux nobles de cette province et ordonner que leurs noms seront inscrits et employez au roolle et cathologie desd. nobles de la jurisdiction royalle de Lanmeur, ausquelles fins :

Induist ledict sieur de la Villeneuffve le Gac sa declaration faite au Greffe de ladicte Chambre, de soustenir, tant pour lui que pour sesd. freres Ollivier, Yves, François et Rolland le Gac, ses freres puisnez, ladicte qualitté noble et d'escuier par eux et leurs predecesseurs prises, comme estants descendus d'escuier Yvon le Gac, vivant sieur de la maison de Lansallud, sittuee en la parroisse de Plouezoch, sous le ressort de la jurisdiction royalle de Lanmeur, et porter pour armes : *D'or à un lyon de sable, armé et lampassé de gueulle*, en datte de ce jour 22^e Juin 1670, et par employ l'escusson de leursd. armes, mis au Greffe par leur aisé, apres l'arrest confirmatiff de sa qualitté, cy cotté... A.

Noble homme Allain Coullibeuff, sieur de Cheffdubois, curateur d'escuier Jan-Claude le Gac, fils mineur de deffunt escuier Jan le Gac, sieur de Traouanvoas, lequel estoit frere aisé dudict sieur de la Villeneuffve le Gac et de ses freres, ayant obtenu arrest de la Chambre, le 9^e juin, presant mois et an, par lequel ledict sieur Jan-Claude le Gac est maintenu gentilhomme et issu d'extraction noble, ledit sieur de la Villeneuffve le Gac et sesd. freres n'auront pas besoin de reproduire tous les actes sur lesquelz ledict arrest a esté rendu depuis sy peu de jours, dont la chambre se ressouviendra si luy plaist, mais seulement il leur suffira de justifier leur attache à leur aisé, et pour dud. arrest aparoir :

Induist ledict sieur de la Villeneuffve le Gac et pour sesd. freres, ledict arrest de l'effect cy dessus, en datte dudit jour 9^e Juin 1670, signé : J. le Clavier, cy cotté... B.

Or ledit sieur de la Villeneuffve le Gac et ses freres n'auront pas grande penne à justifier de leur attache aud. escuier Jan le Gac, sieur de Traouanvoaz, leur frere aisé, pere dudit Jan-Claude le Gac, puisque estants tous enfens et heritiers d'escuier Jan le Gac, vivant sieur de Lestrennec, et damoiselle Catherinne Crocq, leur pere et mere communs, ilz auroint avecq ledit Jan-Claude le Gac, leur nepveu, et avecq leurs sœurs partagé les biens de leurs successions, ainsi que ce voit par le prisage d'iceux, pour duquel aparoir :

Induist led. sieur de la Villeneuffve le Gac et pour sesd. freres led. prisage de l'effect cy dessus, en datte du 15^e Octobre 1667, signé : Louis Nicol, priseur, cy cotté... C.

De sorte que l'attache des induisantz se trouvant, ainsi que la Chambre voit, à leur aisé, ils esperent qu'ils seront, s'il plaist à ladite Chambre, aussy bien que luy confirmes dans leur qualité d'escuiers, au moien de quoy ledit sieur de la Villeneuffve le Gac persiste à sesd. precedentes fins et conclusions.

Signé : DORRÉ.

Le 20^e Juin 1670 j'ay, huissier en la Cour soubzsigné, signifié copie de la presente à M. le Procureur General du Roy, en parlant à son segretaire, à son hostel.

Signé : PALASNE.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Carrés de d'Hozier, vol. 279.)